



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« renouvellement de l'exploitation d'un piège à matériaux »
sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2980

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2980, déposée complète par la société Cottard Matériaux SA représentée par Monsieur Damien Cottard le 11 février 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 mars 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 10 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste renouveler l'exploitation d'un piège à matériaux sur la rivière l'Aveyron dans un secteur urbanisé de la commune de Chamonix-Mont-Blanc (74) ;

Considérant que le projet prévoit la poursuite de l'exploitation des sédiments charriés par l'Aveyron au niveau de la sablière existante du Bouchet en rive gauche dont les aménagements et activités existants sont les suivants :

- une prise d'eau dans l'Aveyron, en amont de sa confluence avec l'Arve, alimentant un bassin de décantation de capacité 2 000 m³ et d'une profondeur de 1,2 mètres ;
- l'extraction des sédiments déposés dans le bassin de décantation par une pelle hydraulique pour un volume moyen de 30 000 m³/an avec un maximum à 40 000 m³ ;
- un canal de restitution de l'eau dans l'Arve ;
- une plateforme de stockage et de traitement des matériaux extraits avant leur commercialisation, avec notamment une installation de criblage, des entrepôts, des garages, un atelier et des bureaux ;
- un puits permettant le prélèvement d'eaux de la nappe phréatique pour une capacité de pompage de 5 m³/h et fonctionnant occasionnellement en cas d'incendie et pour le nettoyage des engins de chantier ;
- un ensemble d'installations s'étendant sur une longueur de 160 mètres en parallèle de l'Aveyron.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;
- 25.b. : Entretien d'un cours d'eau ou de canaux [...] le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieure à 2 000 m³ ;

Considérant que les activités existantes, la méthode d'exploitation et le rythme d'extraction sont maintenus, que ce renouvellement d'autorisation d'exploiter ne nécessite pas de travaux et que le trafic routier généré par l'activité restera identique ;

Considérant que l'exploitant indique prendre toutes les mesures pour limiter la dispersion de poussières issues de l'exploitation, avec notamment un arrosage des aires de travail et de l'accès par temps sec et que les opérations de nettoyage, d'entretien et de ravitaillement des engins et camions sont réalisées sur des aires étanches de façon à éviter tout rejet de polluants au milieu naturel ; ;

Considérant que l'exploitant s'engage à prendre des mesures pour limiter les nuisances sonores liées à l'activité ;

Considérant que le projet n'est pas localisé dans une zone de protection des ressources publiques en eau potable ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement de l'exploitation d'un piège à matériaux, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2980 présenté par la société Cottard Matériaux SA représentée par Monsieur Damien Cottard, concernant la commune de Chamonix-Mont-Blanc (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 mars 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03